

## MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

### POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La présente « *Politique de gestion contractuelle* » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code Municipal.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Municipalité de Barraute. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux (2) mesures spécifiques.

#### MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

**1. Visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.**

- a) Le Conseil de la Municipalité de Barraute délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent;
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres;
- c) Tout membre du Conseil de la Municipalité de Barraute, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection;
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
  - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe 2) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du comité de sélection;
  - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

## **2. Mesures favorisant des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe 3) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

## **3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**

- a) Tout membre du Conseil de la Municipalité de Barraute ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme («Loi»). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- b) Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes («Code»), le membre du Conseil où l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyiste.
- c) Tout soumissionnaire appel d'offres et tout contrat doit prévoir:

Une déclaration (Annexe 4.1) dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration (Annexe 4.2) à l'effet que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.

Une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect e la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

## **4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

- a) La Municipalité de Barraute doit, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions;
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe 5) attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel;
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat;
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe 6) attestant qu'il n'existe aucun lien susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil de la Municipalité de Barraute ou un fonctionnaire.

**6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres;
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil de la Municipalité de Barraute et à tout employé de la Municipalité de Barraute de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

**7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- a) La Municipalité de Barraute doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature
- b) La Municipalité de Barraute doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE LE 6 DÉCEMBRE  
2010 PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-320.**

Richard Nantel, Directeur général.

**ANNEXE « 1 »**

**POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Avoir reçu la « Politique de gestion contractuelle » de la Municipalité de Barraute, en avoir pris connaissance et en accepter les termes et les conditions.*

Je m'engage en conséquence, à respecter tous les termes et les conditions de ladite « Politique de gestion contractuelle ».

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Nom du signataire :

Titre :

Signature :

Date :

**ANNEXE « 2 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 1**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Que ni moi ni aucun des représentants de l'entreprise n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du Conseil de la Municipalité de Barraute.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise :

---

Adresse :

---

---

Nom du signataire :

---

Titre :

---

Signature :

---

Date :

---

**ANNEXE « 3 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 2**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du signataire :

\_\_\_\_\_

Titre :

\_\_\_\_\_

Signature :

\_\_\_\_\_

Date :

**ANNEXE « 4.1 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 3**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Que ni moi ni aucun des représentants de l'entreprise ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du signataire :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titre :

\_\_\_\_\_

Signature :

\_\_\_\_\_

Date :

\_\_\_\_\_

**ANNEXE « 4.2 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 3**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Bénéficié d'une inscription exigée en vertu de la Loi au registres de lobbyistes.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise :

---

Inscription au Registre  
des lobbyistes :

---

Adresse :

---

---

---

---

Nom du signataire :

---

Titre :

---

Signature :

---

Date :

---



**ANNEXE « 5 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 4**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du signataire :

\_\_\_\_\_

Titre :

\_\_\_\_\_

Signature :

\_\_\_\_\_

Date :

\_\_\_\_\_

**ANNEXE « 6 »**

**DÉCLARATION  
MESURE # 5**

En mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente pour en avoir dûment été mandaté je déclare :

*Qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens ou de ceux de l'entreprise avec un membre du Conseil de la Municipalité de Barraute ou un fonctionnaire de la Municipalité de Barraute.*

Tout manquement à la présente déclaration aura pour effet le rejet de la soumission déposée.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## REGLEMENT RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES – AVIS DE MOTION.

Avis de motion est donné par le conseiller M. Michel Leclerc, que lors d'une prochaine assemblée du Conseil, il sera présenté un règlement visant à régir la prévention des incendies.

### MUNICIPALITE DE LA MORANDIERE / SERVICE DE NIVELEUSE.

Attendu que les Membres du Conseil prennent connaissance de l'offre de services déposée par le Conseil de la Municipalité de La Morandière, pour l'entretien estival de nos chemins, ruelles et routes non pavées via la location de leur niveleuse;

Attendu que si la Municipalité de Barraute accepte l'offre de services, elle devra signer une entente inter-municipale qui viendra définir clairement la nature des services et les autres particularités de l'entente;

Attendu que les Membres du Conseil désirent analyser la possibilité de faire l'achat d'une niveleuse avant de prendre une position finale dans ce dossier;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Leclerc, secondé par Mme Nancy Habel et unanimement résolu que la Municipalité de Barraute :

- Demandé un délai (début Avril) à la Municipalité de La Morandière avant de leur communiquer leur position finale.
- Remercie le Conseil de la Municipalité de La Morandière pour la proposition déposée.

### SERVITUDE DE TOLERANCE D'EMPIÈTEMENT PARTIE DU LOT 16, BLOC 19, VILLAGE DE BARRAUTE, CANTON DE BARRAUTE – DEMANDE DE MME ESTELLE BRIAND.

Attendu que Mme Estelle Briand, propriétaire de la résidence sise au 381, 7<sup>ème</sup> Avenue à Barraute demande à la Municipalité de consentir une servitude de tolérance d'empiètement pour sa résidence principale située sur une partie du lot 16 du Bloc 19, Village de Barraute, du Canton de Barraute, circonscription foncière d'Abitibi, laquelle empiète sur le terrain (route 397) de la Municipalité de Barraute, soit une partie du lot soixante-deux (62 Partie), Village de Barraute, du Canton de Barraute, circonscription foncière d'Abitibi ;

Attendu que les Membres du Conseil ont analysé la demande et considèrent que le fait d'acquiescer à la demande ne causera aucun préjudice aux propriétaires riverains, l'empiètement existant depuis plus de 50 années ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Leclerc, secondé par Mme Nancy Habel et unanimement résolu que la Municipalité de Barraute :

- Accorde une servitude de tolérance d'empiètement sur une partie du lot 62 Village de Barraute, du Canton de Barraute, circonscription foncière d'Abitibi, soit le fonds servant, en faveur d'une partie du lot 16 du Bloc 19 Village de Barraute, du Canton de Barraute, circonscription foncière d'Abitibi, soit le fonds dominant, afin de maintenir dans sa situation actuelle la maison érigée sur le fonds dominant ainsi que son aménagement extérieur.
- Autorise le Maire M. Lionel Pelchat et le directeur général M. Richard Nantel, à signer pour et au nom de la Municipalité de Barraute, tout document à cet effet.

### POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE - ADOPTION.

Il est proposé par M. Michel Auger, secondé par M. Gaétan Alain et unanimement résolu que la Municipalité de Barraute adopte la «Politique de gestion contractuelle» annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

### CHARTRE DES MATIERES RECYCLABLES PROPOSÉE PAR RECYC-QUEBEC – REFUS.

Attendu que Recyc-Québec en partenariat avec le Comité conjoint sur les matières recyclables, a lancé dernièrement la Charte des matières recyclables de la collecte sélective qui vise à uniformiser les matières acceptées dans la collecte sélective à l'ensemble des municipalités du Québec;

Attendu que Recyc-Québec nous rappelle que l'adoption de cette Charte est facultative, mais nous encourage fortement à l'adopter et à en faire la promotion auprès de nos citoyens, et nous suggère même de modifier le contrat avec notre Centre de Tri pour qu'il accepte les matières reconnues par la Charte;

Attendu que les Membres du Conseil sont informés que notre Centre de Tri, soit l'entreprise de recyclage Sanimos ne peut effectuer la récupération des sacs de plastique et pellicules d'emballage, car son client ne peut en disposer;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Auger, secondé par Mme Nancy Habel et unanimement résolu que la Municipalité de Barraute n'adopte pas la Charte des matières recyclables de la collecte sélective proposée par Recyc-Québec.

### FELICITATIONS FOURRURES GRENIER INC / SALON DES METIERS D'ART DU QUEBEC A MONTREAL.

Attendu que les Membres du Conseil sont informés que l'entreprise Fourrures Grenier de Barraute sera présente du 2 au 12 Décembre 2010, au Salon des métiers d'art du Québec qui se tient à Montréal, afin d'y présenter leurs talents d'artisans de la fourrure;

Attendu que ledit Salon existe depuis 55 ans et que ce sont plus de 200,000 visiteurs qui s'y rendent annuellement pour visualiser les créations des 400 professionnels présents;